

196801

/XF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE**

**A NANTES (Loire-Atlantique), 134 Rue Paul Bellamy, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître FROMENTIN, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée
« GM OUEST ATLANTIQUE NOTAIRES », dont le siège social est situé à
TREILLIERES (Loire-Atlantique), 31, rue de Rennes, et titulaire d'un Office
Notarial à NANTES, 134, rue Paul Bellamy,**

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE

A la requête de :

1ent - Monsieur Philippe **MILCENT**, directeur financier, et Madame Valérie Maryse Jeanne **JUDE**, Assistante administrative, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERVAIS (85230) 3 impasse du Roulard.

Monsieur est né à LES SABLES-D'OLONNE (85340) le 22 janvier 1958,

Madame est née à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320) le 8 février 1968.

Mariés à la mairie de CHALLANS (85300) le 26 juillet 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Monsieur Clément **MILCENT**, Auditeur, demeurant à NANTES (44000) 7 allée Cassard.

Né à DRANCY (93700) le 23 février 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3ent - Monsieur Benjamin **MILCENT**, Entrepreneur, demeurant à NANTES (44300) 58 avenue des Mimosas.
Né à DRANCY (93700) le 22 août 1991.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe MILCENT et Madame Valérie JUDE, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur Clément MILCENT est présent à l'acte.

- Monsieur Benjamin MILCENT est présent à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE – PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n°78-704 du 3 juillet 1978 ;
- Par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans la Communauté Européenne :

* L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, l'entretien, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou droits immobiliers,

* L'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations, contrats de capitalisation et autres valeurs mobilières, le tout pour son propre compte,

* Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **4AIME**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 4 impasse des Albizias 85160 SAINT JEAN DE MONTS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE

- **Monsieur Philippe MILCENT** fait apport d'une somme
de NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS, ci 980,00 Euros

- **Madame Valérie JUDE** fait apport d'une somme de
NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS, ci 980,00 Euros

- **Monsieur Clément MILCENT** fait apport d'une somme

de VINGT EUROS, ci 20,00 Euros

- **Monsieur Benjamin MILCENT** fait apport d'une
somme de VINGT EUROS, ci 20,00 Euros

TOTAL des APPORTS en NUMERAIRE :
DEUX MILLE EUROS, ci..... 2.000,00 Euros.

Seules personnes physiques signataires des statuts.

Les associés fondateurs ont, pour leur compte, déposé la somme représentative de leurs apports respectifs en numéraire à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'office notarial du 134, rue Paul Bellamy à NANTES ainsi qu'il résulte d'un certificat qui demeure **annexé aux présentes**.

ARTICLE 6 bis – APPORTS EN COMPTE COURANT

Tout compte courant d'associé au nom de Monsieur Philippe **MILCENT**, Madame **Valérie JUDE**, Monsieur **Clément MILCENT** ou de Monsieur **Benjamin MILCENT**, ci-dessus nommés, répondra aux modalités d'organisation ci-après exposées :

Fonctionnement

Tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement ou indirectement par les associés ou la société ou pour le compte de la société ou des associés seront inscrits au compte courant ; le tout dans les limites prévues au sein des présents statuts.

Interdiction d'un solde débiteur

Le compte courant de l'associé ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur, sauf à correspondre à l'affectation d'un résultat déficitaire de la société.

Rémunération

Toute avance en compte courant est, par principe, non productive d'un intérêt annuel.

Pour autant, libre à l'associé et à la gérance par convention écrite, de prévoir pour l'avenir une rémunération à un taux déterminé.

Auquel cas, les intérêts acquis annuellement seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêts au même taux.

Blocage du compte courant

En cas de sommes inscrites au crédit du compte courant au jour du décès de Monsieur Philippe **MILCENT**, l'avance en compte courant demeurant à cette date ainsi que les éventuels intérêts capitalisés à compter de cet événement seront bloqués au sein des livres de la Société jusqu'au jour du décès de Madame Valérie **JUDE**.

En cas de sommes inscrites au crédit du compte courant au jour du décès de Madame Valérie **JUDE**, l'avance en compte courant demeurant à cette date ainsi que les éventuels intérêts capitalisés à compter de cet événement seront bloqués au sein des livres de la Société jusqu'au jour du décès de Monsieur Philippe **MILCENT**.

Remboursement

Outre les périodes de blocage envisagées ci-avant commençant à courir à compter du décès de Monsieur Philippe **MILCENT** ou Madame Valérie **JUDE**, les intéressés seront en droit de réclamer à la société, à tout moment, le remboursement total ou partiel de leur créance en compte courant, capital et intérêts, sous réserve de respecter les modalités de remboursement prévues au paragraphe suivant.

Demande de remboursement

Toute demande de remboursement devra :

- Soit, être formulée par l'associé, à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un délai de prévenance d'une durée d'un mois ;
- Soit, arrêtée au sein d'une future convention entre la gérance et l'intéressé.

Par dérogation aux périodes de blocage ci-avant prévues, Monsieur Philippe **MILCENT** ou Madame Valérie **JUDE** ou leurs héritiers ou ayant-droit ou cessionnaire et la gérance pourront d'un commun accord prévoir une date de remboursement anticipé de tout ou partie des sommes inscrites en compte courant.

Transmission aux héritiers

En cas de transmission du présent compte courant à un héritier, ayant-droit, cessionnaire, le présent blocage des sommes inscrites en compte obligera les bénéficiaires de la transmission sans que ceux-ci ne puissent réclamer un quelconque remboursement anticipé de la créance inscrite en compte courant d'associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2000) parts de UN EURO (1,00 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

- Les NEUF CENT QUATRE VINGT (980) parts,
numéros 1 à 980 à **Monsieur Philippe MILCENT**, ci980 parts
- Les NEUF CENT QUATRE VINGT (980) parts,
numéros 981 à 1.960 à **Madame Valérie JUDE**, ci980 parts
- Les VINGT (20) parts, numéros 1.961 à 1.980 à
Monsieur Clément MILCENT, ci20 parts
- Les VINGT (20) parts, numéros 1.981 à 2.000 à
Monsieur Benjamin MILCENT, ci20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : DEUX MILLE Parts, ci2.000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 29 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts

nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent formellement être agréés par les associés.

Le capital pourra aussi, à toute époque, être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation des parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS

I. Parts de numéraire - Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée au retardataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II. Parts d'apport en nature - Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées; cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, quelle que soit la catégorie des parts.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque mains qu'elle passe.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, l'usufruitier a vocation à appréhender l'ensemble des bénéfices distribués, que ceux-ci proviennent du résultat courant, financier ou exceptionnel.

En revanche, les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, ainsi qu'il est dit ci-dessous à l'article 13.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 12 bis - MINORITE

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient :

-A l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires à l'exception de celles réservées au nu-propiétaire et énumérées ci-dessous ;
-Au nu-propiétaire pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société, à la dissolution et la liquidation de la société ainsi qu'aux décisions portant accroissement des engagements des associés.

Dans les cas visés ci-dessus, le titulaire de droits démembrés privé de droit de vote devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délai que les autres porteurs de parts, à toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Ledit titulaire de droits démembrés ne disposera toutefois dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire seront reportées sur un compte bancaire unique démembré, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propiété au nom du nu-propiétaire. S'il existe plusieurs nu-propiétaires, il sera ouvert un compte démembré pour chacun d'eux.

Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil.

Par le vocable "même démembrement", il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

ARTICLE 14 - MUTATIONS ENTRE VIFS

I - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extra-judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités nécessaires pour en assurer la publicité au greffe du tribunal de commerce et au R.C.S.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés se prononçant à l'unanimité dans les conditions prévues à l'article 29 des statuts.

III - A l'effet d'obtenir ce consentement l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, nationalité, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

A l'effet de statuer sur la demande d'agrément, l'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

Si le cessionnaire est agréé, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés disposent d'un mois pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les associés se proposent d'acquérir un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice de l'exercice par le cédant de son droit de repentir.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent, s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société, aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés et à tout projet de nantissement des parts sociales. Toutefois, **les mutations à titre gratuit au profit des héritiers en ligne directe ne seront pas soumises à agrément.**

ARTICLE 15 - MUTATION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à l'unanimité statuant dans les conditions de l'article 29 des statuts.

Le conjoint survivant et les héritiers, autres que les héritiers en ligne directe, qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue par l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Dans le cas d'une transmission universelle de patrimoine d'une personne morale associée à une autre personne morale, par voie de fusion, scission ou autre, celle à laquelle est dévolue son patrimoine ne devient associé qu'avec le consentement des associés se prononçant à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 14.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 18 - RETRAIT DE LA SOCIETE

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retenant.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés

ARTICLE 20 - NOMINATION – REVOCATION – DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS

I - Le ou les gérants sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale ordinaire des associés se prononçant dans les conditions fixées à l'article 28 des présents statuts.

Est dès à présent nommé gérant de la société sans limitation de durée ;

Monsieur Philippe MILCENT, ci-dessus nommé, qui accepte.

En cas de cogérance, et de décès de l'un ou l'autre des cogérants, la mission de gérant sera assurée par le survivant seul.

II - Les gérants sont révoqués par les associés se prononçant dans les conditions fixées à l'article 28 des présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

III - La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

ARTICLE 21 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

I - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Il est amené à procéder à tous arbitrages et généralement tous actes de gestion des liquidités, titres, parts sociales, obligations, contrats de capitalisation et autres valeurs mobilières

En outre, **les gérants nommés dans les statuts peuvent également, à titre exceptionnel procéder à la vente des actifs immobiliers**, par dérogation aux dispositions de l'article 28 des présents statuts.

II - Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 bis - REPRESENTATION

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le gérant de la société pourra contracter pour le compte de la société au contrat conclu avec une autre partie représentée par la personne du gérant ou au contrat conclu avec la personne du gérant, pour son propre compte, à titre personnel.

Le gérant de la société est ainsi autorisé à contracter dans ces circonstances sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la loi et des présents statuts.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou dans une consultation écrite.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

ARTICLE 23 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, la convocation peut être verbale, et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion : les associés renoncent par là même à se prévaloir des prescriptions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la

disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par tout expert agréé de son choix.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 25 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent notamment la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts, la vente des actifs immobiliers de la société, et d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, à l'exception de la révocation du ou des gérants et de la vente des actifs immobiliers de la société.

La révocation du ou des gérants sera décidée par les associés possédant ensemble la majorité du capital social, sauf lorsque leur nom figure dans les statuts où ils seront révocables à l'unanimité des associés.

La vente des actifs immobiliers de la société sera décidée à l'unanimité, sous réserve des pouvoirs particuliers réservés aux gérants nommés dans les statuts, prévus à l'article 21.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'à la condition qu'elles soient adoptées par des associés représentant la majorité du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de nationalité de la société, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ou encore agrément d'un cessionnaire de parts sociales étranger à la société doit être prise à l'unanimité.

Lorsque les parts sont démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier, à l'exception des décisions relatives au changement de nationalité de la Société, à la dissolution et la liquidation de la société, où le droit de vote appartient au nu-propriétaire comme indiqué à l'article 13.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévues.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 31 – CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions,

l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

A cette demande de consultation écrite sont joints, le rapport des gérants, ainsi le cas échéant celui des commissaires aux comptes et s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation la gérance peut adresser ces documents par simple lettre à l'exception de la notification du texte des projets de résolutions.

A compter de cette notification, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit de poser par écrit des questions relatives à cette consultation, auxquelles la gérance est tenue de répondre dans les huit jours de leur réception.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

TITRE V : ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant **du jour de l'immatriculation au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 33 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Détermination du résultant courant

Les résultats courants sont constitués par tous les produits de l'exercice (comprenant notamment les dividendes, intérêts, plus-values sur titres de placement,), sous déduction des frais et charges supportés par la société, en ce compris toutes provisions.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social, des produits dits de capitalisation, tels que des SICAV, des FCP, des bons et contrats de capitalisation ou des contrats d'assurance-vie, le résultat de l'exercice comprendra également « la plus-value » prise par ces titres ou produits au cours de l'exercice social, qui sera déterminée dans les conditions suivantes :

A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer les titres ou produits ci-dessus visés à leur valeur liquidative à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la banque et/ou la compagnie d'assurance gérant le contrat. Cette valeur sera comparée à la valeur liquidative desdits titres ou produits à l'ouverture de l'exercice, et pour le premier exercice aux capitaux investis sur chacun des titres ou produits sous déduction des frais d'entrée.

Pour chaque exercice, il y aura lieu, le cas échéant, de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble des titres et produits de capitalisation, afin de déterminer un montant net des écarts.

S'il est constaté un écart net positif
 - il sera après pris en compte en totalité au titre du résultat de l'exercice
 S'il est constaté un écart net négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat de l'exercice.

Détermination du résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values sur cession d'actif immobilisé.

Répartition du résultat - principe

Le résultat distribuable de la période de référence est constitué par l'addition des résultats nets courant et exceptionnel de l'exercice, diminué de pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport d'ensemble du gérant, les associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie dudit résultat à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales ou de le reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital social.

Il en est de même pour la contribution aux pertes s'il y a lieu.

Répartition du résultat - Dispositions particulières liées au démembrement de propriété des titres sociaux entre usufruitier et nu-propriétaire

Dans l'hypothèse de démembrement de parts l'usufruitier a en principe droit au résultat courant déterminé conformément à ce qui a été dit ci-dessus alors que le nu-propriétaire a vocation à recevoir le résultat exceptionnel. En contrepartie, il supporte seul l'impôt afférent audit résultat.

Par exception à ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, il est expressément convenu que l'usufruitier a vocation à appréhender l'ensemble des bénéfices distribués, que ceux-ci proviennent du résultat courant, financier ou exceptionnel. Compte tenu de cette vocation à appréhender l'ensemble du résultat social, l'usufruitier assumera seul la charge fiscale y afférente.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DIVERS

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique;
- la dissolution, le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 35 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou scission. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le ou les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 38 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 39 - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés seront régies, conformément aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation, avant son immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

Dès à présent, les soussignés donnent mandat à **Monsieur Philippe MILCENT** ci-dessus désigné comme gérant, avec faculté de substitution, pour accomplir les actes suivants :

- ouvrir tout compte bancaire ou postal,
- accomplir les démarches auprès d'établissements de crédit pour le financement de l'acquisition de tous biens immobiliers, signer tous contrats de prêts immobiliers, consentir toute garantie,
- réaliser l'acquisition de tous biens ou droits immobiliers en vue de leur

possession, leur occupation, ou leur location,

- réaliser tout investissement des liquidités apportées aux présentes, sur tous supports mobiliers ou immobiliers,

- acquitter les honoraires relatifs à la constitution de la société au profit de l'Office notarial de NANTES (44000) 134 rue Paul Bellamy, en ce inclus les débours et frais y afférents (avis d'insertion au sein d'un journal d'annonces légales, frais d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés),

- acquitter les frais de fourniture du registre des assemblées générales et réaliser les paraphes et cotes du registre des assemblées générales,

- accomplir les démarches administratives nécessaires à la mise en route de l'activité sociale et passer et souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des engagements ci-dessus énoncés.

ARTICLE 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au **Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON**.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés donnent tous pouvoirs aux gérants à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial de TREILLIERES (Loire-Atlantique) 31 rue de Rennes Téléphone : 02.28.25.28.65 Télécopie : 09.52.47.59.37 Courriel : etude.brangeeetassocies@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

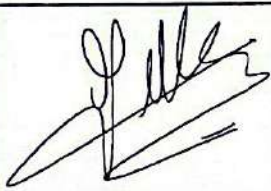
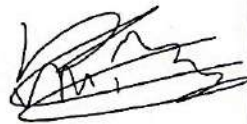
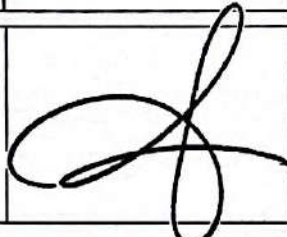
Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur dix-neuf pages sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique

Mme MILCENT Valérie a signé à NANTES le 23 décembre 2020	
M. MILCENT Philippe a signé à NANTES le 23 décembre 2020	
M. MILCENT Benjamin a signé à NANTES le 23 décembre 2020	
M. MILCENT Clément a signé à NANTES le 23 décembre 2020	
et le notaire Me FROMENTIN XAVIER a signé à NANTES L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT TROIS DÉCEMBRE	

Contrôle conforme, le 22/01/2025

